

1) Le droit d'auteur

Les droits conférés par le droit d'auteur sont :

- D'une part les droits patrimoniaux
- D'autre part les droits moraux.

2) Les droits patrimoniaux

Ils offrent à l'auteur la possibilité de tirer profit de l'exploitation de son œuvre et d'exercer un contrôle sur cette exploitation.

Les droits patrimoniaux comprennent :

- **le droit de reproduction,**

Le droit de reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre, par tout procédé, qui permette de la communiquer au public de manière indirecte. Ce droit est cessible.

- **le droit de représentation**

consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, notamment : présentation au public, diffusion par tout procédé de télécommunication... Ce droit est cessible

- **le droit de suite**

permet aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques de participer au produit de la revente ultérieure de l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Le tarif perçu est de 3% du prix de revente sur toutes les ventes et même si aucune plus-value n'a été réalisée. Le droit de suite est inaliénable et légable.

3) le Droit moral

Le droit moral est "perpétuel, insaisissable, inaliénable, imprescriptible et discrétionnaire".

Il permet à l'auteur de garder (dans une certaine limite) la maîtrise de son œuvre, **même après avoir cédé ses droits patrimoniaux à un tiers.**

Il comprend :

- **Le droit de divulgation**, c'est-à-dire le droit de décider, ou non, de la communication de l'œuvre au public et des conditions de cette divulgation. *A noter que le refus de l'auteur peut être considéré comme abusif en certaines circonstances et notamment si les droits patrimoniaux sur cette œuvre ont été cédés à un tiers.*
- **Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**, qui permet à l'auteur de s'opposer à toute modification ou altération de son œuvre.
- **Le droit à la paternité**, qui autorise l'auteur à exiger que son nom et sa qualité apparaissent sur son œuvre.
- **Le droit de retrait ou de repentir** prévoit la possibilité pour l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, d'exercer un droit de repentir ou de retrait vis à vis du cessionnaire à charge pour l'auteur d'indemniser préalablement celui-ci de son préjudice.

4) Œuvres créées par un employé

La loi (article L.111-1 du CPI) précise que même si l'auteur est lié par un contrat de travail, il reste titulaire de ses droits d'auteur.

La situation diffère cependant pour le secteur public et pour le secteur privé.

La Cour de cassation a ainsi considéré, **pour le secteur privé**, que même si un lien de subordination est établi, il ne présume pas la cession de l'œuvre (Cour de Cassation, 1ère chambre civile, 16 déc. 1992). La personne morale employeur, ne peut être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur **qu'en cas de cession expresse** par l'auteur personne physique ou parce que l'œuvre est collective.

Pour le secteur public, tout en reconnaissant aux auteurs agents publics un droit de propriété sur leurs œuvres, la loi l'aménage dans **l'intérêt du service public** que remplit la personne publique employeur, d'une part, en restreignant la portée des droits moraux de leurs agents (a) et, d'autre part, en lui octroyant certaines prérogatives (b).

Ce nouveau régime prévoit également, dans certains cas, un intéressement au profit de l'agent public (c) :

a) Des droits moraux amputés

Sur le modèle du régime applicable aux créateurs de logiciels (art.L.121-7 du CPI)

- le droit de divulgation est limité par les règles qui régissent le statut de l'agent auteur (obligation de discrétion...) et par celles qui régissent son organisme d'appartenance (règlement intérieur, décret constitutif de son organisme...) L'agent public-auteur **ne peut s'opposer à la modification de son œuvre lorsqu'elle est décidée dans l'intérêt du service public**, sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.
- l'agent public-auteur ne peut exercer son droit de repentir et de retrait (récupérer son œuvre même s'il l'a précédemment cédée), **sauf accord de l'autorité hiérarchique** (à la différence du créateur d'un logiciel qui ne peut jamais exercer ce droit)

b) Des prérogatives dévolues à l'employeur

Pour l'accomplissement de sa mission de service public, l'employeur dispose d'une **cession automatique des droits d'exploitation sur les œuvres générées par ses agents**.

Toutefois, concernant l'exploitation de l'œuvre à des fins commerciales, la personne publique ne dispose que d'un **droit de préférence**. Ce qui signifie que l'auteur devra, avant toute intention d'exploitation commerciale, proposer en priorité cette exploitation à son employeur.

Répondant à un parlementaire, le ministre de l'Intérieur rappelle que ce régime de préférence est toujours en attente d'un décret précisant notamment ses incidences financières (QE n° 76706 JO AN du 4 mai 2010).

c) Un intéressement au profit de l'agent public

Le décret évoqué ci-dessus (attendu depuis déjà plus de 3 ans...) devrait préciser les conditions de l'intéressement des agents lorsque leur employeur a retiré un avantage de l'exploitation d'une œuvre dans le cadre de sa mission de service public.